

DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM

AVIS PUBLIC adressé aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum sur le Second projet de règlement numéro 2022-788 intitulé : Règlement numéro 2022-788 modifiant le règlement 2017-766.

Avis public est donné de ce qui suit :

MISE EN CONTEXTE

Lors d'une séance tenue le 12 septembre 2022, le conseil municipal a adopté le Projet de Règlement numéro 2022-788 intitulé : Règlement numéro 2022-788 modifiant le règlement 2017-766.

Ce projet de Règlement contient des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire par les personnes habiles à voter et a pour objets :

- L'agrandissement de la zone 47-la à même la zone 46-Ca sur l'entièreté du lot 6 275 384.
- De permettre dans la zone 47-la seulement l'entreposage de type 1.
- D'exiger une zone tampon sur le lot 6 275 384 à l'intérieure de la zone 47-la.

La Municipalité vous confirme par le présent avis avoir annulé la procédure d'enregistrement qu'elle a tenu le 1er décembre dernier et elle reprend le processus d'adoption à partir de la demande de participation à un référendum, soit à la suite de la consultation publique qu'elle a tenue le 4 octobre 2022.

Ainsi, si vous désirez formuler une demande pour que soit soumise à l'approbation des personnes habiles à voter l'une ou l'autre des dispositions du Second projet de règlement à être adopté, vous devrez identifier la ou les dispositions faisant l'objet de votre demande et identifier dans quelle(s) zone(s), à titre de « personne intéressée », vous présentez votre demande. Votre droit pourra être exercé si vous êtes une personne intéressée dans la zone concernée par votre demande ou si vous êtes une personne intéressée d'une zone contiguë à la zone concernée et ce, selon la délimitation actuelle des zones.

Un exemple de formulaire de demande de participation référendaire sera disponible sur demande au bureau du directeur général et greffier-trésorier. Celles et ceux qui désirent obtenir des précisions sur les conditions de validité des demandes et sur les conditions générales pour être considérées comme « personnes intéressées » au sens de la loi, peuvent se procurer l'information pertinente auprès de la même personne.

Notez que si aucune demande valide n'est reçue dans les délais, les dispositions précédemment identifiées ne seront pas soumises à l'approbation des personnes habiles à voter.

1. ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 4 octobre 2022, le conseil municipal a adopté, le 10 juillet 2023, le Second projet de règlement numéro 2022-788 intitulé : Règlement numéro 2022-788 modifiant le règlement 2017-766.

Ce Second projet de règlement contient des dispositions pouvant faire l'objet d'une demande afin que l'une ou l'autre des dispositions qu'il contient soient soumises à l'approbation de certaines personnes habiles à voter, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Ce droit ne pourra être exercé que si la personne est une « *personne intéressée* » de la zone concernée ou si elle est une personne intéressée d'une zone contiguë à la zone concernée et ce, selon la délimitation actuelle des zones (avant modification).

Les personnes qui désirent formuler une demande pour que soit soumise à l'approbation des personnes habiles à voter l'une ou l'autre des dispositions identifiées ci-après devront donc indiquer la zone d'où provient la demande et pour quelle disposition la demande est présentée.

2. DISPOSITIONS POUVANT FAIRE L'OBJET D'UNE DEMANDE

2.1. Agrandissement de la zone 47-la à même la zone 46-Ca

- **Disposition et objet** : Article 4 du Second projet de règlement.

Cette disposition a pour objet d'agrandir la zone 47-la à même une partie de la zone 46-Ca.

- **Zone concernée** : 46-Ca

Zones contiguës : 8Aa, 48Ra, 45Ib et 40Ad (dm)

- **Origine et objectif de la demande** :

Une demande relative à cette disposition pourra provenir de la zone concernée, soit la zone 46-Ca, et de toute zone contiguë à celle-ci. La demande présentée par les personnes intéressées vise à ce que la disposition indiquée dans la demande soit soumise à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone concernée et des personnes habiles à voter de toute zone contiguë à cette zone concernée d'où proviendra une demande valide.

2.2. Permettre dans la zone 47-la seulement l'entreposage de type 1

- **Disposition et objet** : Article 5 du Second projet de règlement.

Cette disposition a pour objet de modifier la grille des spécifications afin de remplacer les normes d'entreposage indiquées à la zone 47-la par un entreposage de type 1.

- **Zone concernée** : 47-la

Zones contiguës : 8Aa, 48Ra, 45Ib et 40Ad (dm)

- **Origine et objectif de la demande** :

Une demande relative à cette disposition pourra provenir de l'une ou l'autre des zones concernées, soit les zones 47la et 46Ca, et de toute zone contiguë à l'une ou l'autre de celles-ci. La demande présentée par les personnes intéressées vise à ce que la disposition indiquée dans la demande soit soumise à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone concernée par la demande et des personnes habiles à voter de toute zone contiguë à cette zone concernée d'où proviendra une demande valide.

2.3. D'exiger une zone tampon sur le lot 6 275 384 à l'intérieure de la zone 47-la

- **Disposition et objet** : Article 6 du Second projet de règlement.

Dans les zones où les constructions et les usages industriels sont permis, l'implantation d'un nouvel usage industriel lourd doit être séparé des constructions ou des usages adjacents non industriels, ou des zones adjacentes où la classe dominante des constructions et des usages n'est pas industrielle, par l'aménagement d'une zone tampon conforme au présent règlement.

Le premier alinéa s'applique également pour tout usage industriel localisé dans l'agrandissement de la zone 47-la prévu dans le présent règlement.

La zone tampon n'est pas requise le long d'un chemin public.

- **Zone concernée** : 47-la

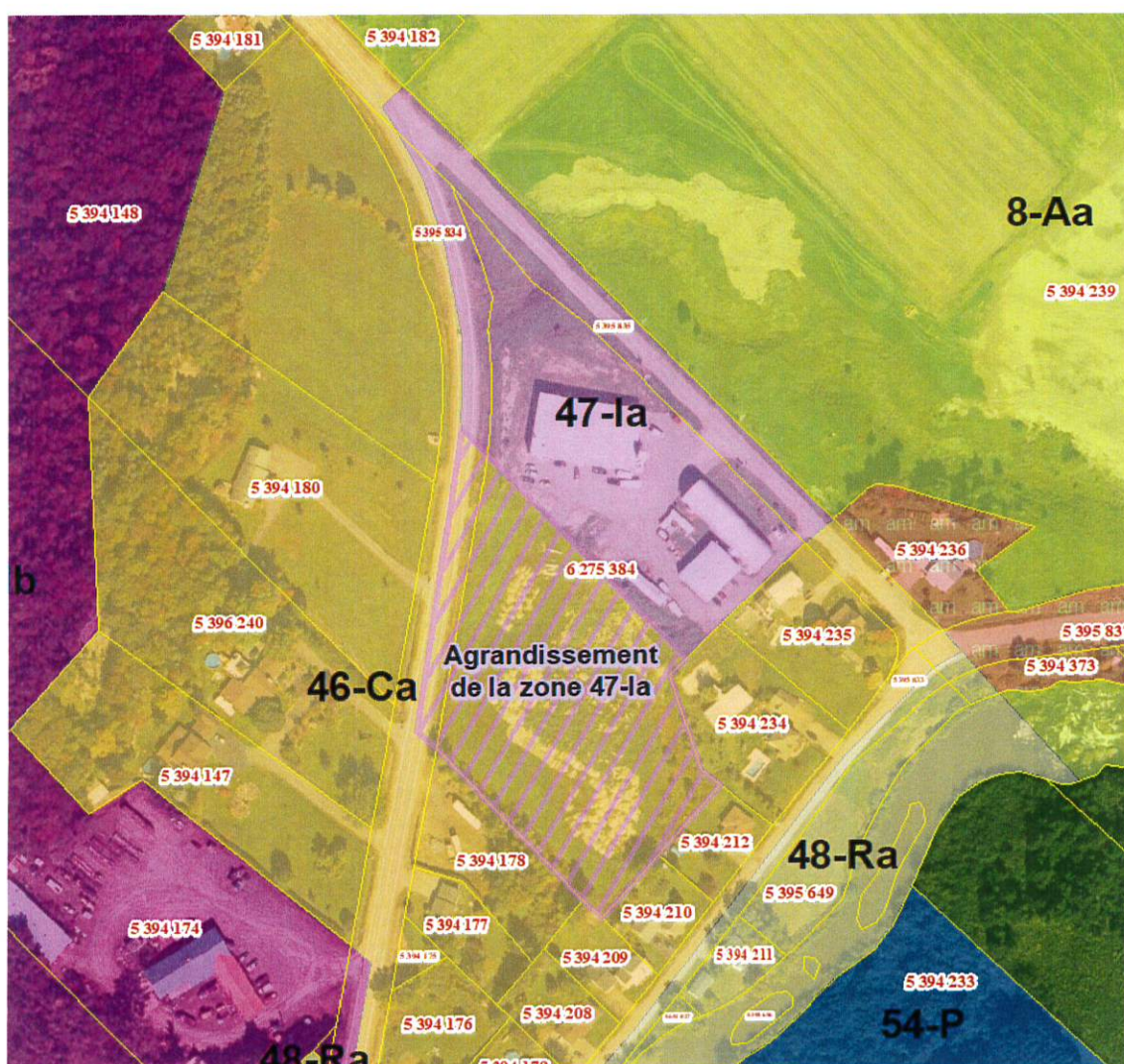
Zones contiguës : 8Aa, 48Ra, 45lb et 40Ad (dm)

- **Origine et objectif de la demande** :

Une demande relative à cette disposition pourra provenir de l'une ou l'autre des zones concernées, soit les zones 47la et 46Ca, et de toute zone contiguë à l'une ou l'autre de celles-ci. La demande présentée par les personnes intéressées vise à ce que la disposition indiquée dans la demande soit soumise à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone concernée par la demande et des personnes habiles à voter de toute zone contiguë à cette zone concernée d'où proviendra une demande valide.

3. **ZONES CONCERNÉES** :

L'article 4 du Second projet de règlement concerne la zone 46-Ca. Apparaît ci-après un croquis illustrant cette zone avant modification ainsi qu'avec la partie identifiée pour l'agrandissement de la zone 47-la :



Les articles 5 et 6 du Second projet de règlement concerne la zone 46-Ca, tel que montré sur le plan ci-haut.

4. CONDITIONS DE VALIDITÉ D'UNE DEMANDE

Pour être valide, une demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- être signée, dans le cas où il y a plus de 21 personnes intéressées de la zone d'où elle provient, par au moins 12 d'entre elles ou, dans le cas contraire, par au moins la majorité d'entre elles;
- être reçue au bureau de la Municipalité, au 1986, place du Centre, Saint-Séverin (Québec) G0X 2B0, **au plus tard le 26 juillet 2023 à 16h.**

5. CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE INTÉRESSÉE AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM

Est une personne intéressée ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum, dans le cadre d'une modification à la réglementation d'urbanisme qui contient une disposition susceptible d'approbation référendaire :

5.1 Conditions générales à remplir à la date d'adoption du Second projet de règlement, soit le 10 juillet 2023, et au moment d'exercer la demande :

- 1° être une personne physique domiciliée dans la zone d'où peut provenir une demande et, depuis au moins 6 mois, au Québec;

OU

- 2° être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale*, situé dans la zone d'où peut provenir une demande;

ET

- 3° n'être frappé d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

5.2 Condition supplémentaire, particulière aux personnes physiques :

Une personne physique doit également, à la même date et au moment d'exercer ce droit, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

5.3 Condition supplémentaire, particulière aux propriétaires uniques ou occupants uniques d'un établissement d'entreprise :

L'inscription à titre de propriétaire unique ou d'occupant unique d'un établissement d'entreprise est conditionnelle à la réception par la Municipalité d'un écrit signé par le propriétaire ou l'occupant ou d'une résolution demandant cette inscription, avant ou en même temps que la demande.

5.4 Condition supplémentaire, particulière aux copropriétaires indivis d'un immeuble ou aux cooccupants d'un établissement d'entreprise :

Les copropriétaires indivis d'un immeuble ou les cooccupants d'un établissement d'entreprise qui sont des personnes intéressées doivent désigner parmi eux, le cas échéant, au moyen d'une procuration signée par la majorité d'entre eux, une personne pour signer la demande, pourvu que cette personne n'ait pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre sur la liste référendaire, outre son

inscription à la suite de toute désignation comme représentant d'une personne morale. Cette procuration doit être produite à la Municipalité, avant ou en même temps que la demande.

5.5 Condition d'exercice, particulière aux personnes morales :

La personne morale qui est une personne intéressée signe la demande par l'entremise d'un de ses membres, administrateurs ou employés qu'elle désigne à cette fin par résolution et qui, à la date de l'adoption du Second projet de règlement, soit le 10 juillet 2023, et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne et n'est pas ni en curatelle, ni frappée d'une incapacité de voter prévue par la loi. Cette résolution doit être produite à la Municipalité, avant ou en même temps que la demande.

5.6 Inscription unique :

Outre son inscription à la suite de toute désignation comme représentant d'une personne morale, le cas échéant, la personne qui est à plusieurs titres une personne intéressée d'une zone d'où peut provenir une demande n'est inscrite qu'à un seul de ces titres, selon l'ordre de priorité suivant :

- 1° à titre de personne domiciliée;
- 2° à titre de propriétaire unique d'un immeuble;
- 3° à titre d'occupant unique d'un établissement d'entreprise;
- 4° à titre de copropriétaire indivis d'un immeuble;
- 5° à titre de cooccupant d'un établissement d'entreprise.

Dans le cas où plusieurs immeubles sont visés au paragraphe 2° ou 4° ci-dessus, on considère celui qui a la plus grande valeur foncière. Dans le cas où plusieurs établissements d'entreprise sont visés au paragraphe 3° ou 5° ci-dessus, on considère celui qui a la plus grande valeur locative.

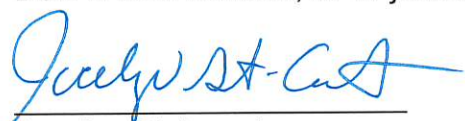
6. ABSENCE DE DEMANDES

Toutes les dispositions du Second projet de règlements qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

7. CONSULTATION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT

Le Second projet de règlement et une illustration des zones concernées et des zones contiguës à celles-ci peuvent être consultés au bureau du soussigné au 1986, place du Centre, Saint-Séverin (Québec) G0X 2B0, aux jours et heures d'ouverture des bureaux.

Donné à St-Séverin, le 17 juillet 2023



Jocelyn St-Amant

Directeur général et greffier-trésorier,